

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 18
procurations : 2
votants : 20

Date de convocation :
21 janvier 2025

PRESENTS : M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par C. VINCENT, P-J. CRASTES par M. DE SMEDT

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J. LAVOREL, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250127_fin_007

7.10.1. SUBVENTIONS ET SECOURS

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
EN SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur De Smedt, 4^{ème} Vice-Président,

A la suite du passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF) – en partenariat avec La Protection civile, La Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) – a appelé les Communes et les Intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses Communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes du Genevois tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte par le biais de la Fondation de France.

En effet, celle-ci s'est immédiatement mobilisée en lançant un appel aux dons : dès le lendemain du passage du cyclone, la Fondation prenait contact avec ses partenaires associatifs dans la région de l'Océan Indien pour engager des premières actions d'urgence : notamment mise à l'abri, aide alimentaire, accès à l'eau potable et aux soins, distribution de kits d'hygiène, réparation des systèmes d'évacuation des eaux usées, soutien psychologique.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que la Communauté de Communes contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte, dans la mesure de ses capacités et de la manière suivante :

- Un don d'un montant de 10 000 €.
- Cette aide exceptionnelle sera versée à la Fondation de France.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1, L2121-12 et L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité,

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver l'attribution des subventions aux associations et organismes publics ou privés, quel que soit leur montant, et dont les crédits sont prévus au budget primitif ;

Vu l'urgence de la situation ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France, d'un montant de 10 000 €, en solidarité avec la population de Mayotte.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 67 - charges exceptionnelles.

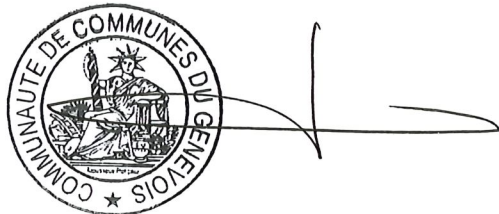
Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 31/01/2025
Publiée électroniquement le 31/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.